

ment, comme curatrice, la liquidation de la succession du sieur Chaffangeon, colon militaire, concessionnaire d'un terrain domanial, et l'activera par tous les moyens à sa disposition, afin de diminuer les frais à la charge de ladite succession.

Papeete, le 5 mai 1854.

Signé : ROY.

N° 30. — ARRÊTÉ du 12 mai 1854 autorisant le prélèvement d'une somme de 200,000 francs sur les fonds de la caisse de réserve.

Le Chef de division, Commandant des îles Marquises, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Attendu que le prélèvement de 200,000 francs opéré sur les fonds de la caisse de réserve, par notre arrêté du 7 janvier dernier, joints aux recettes locales réalisées jusqu'à ce jour, est insuffisant pour assurer l'acquittement des dépenses de l'exercice courant ;

Attendu que le chiffre des mandats émis par l'administration et acquittés par le trésor a atteint ces prévisions ;

Attendu qu'il y a urgence et indispensable nécessité de pourvoir à l'acquittement des dépenses courantes pour assurer tous les services ;

Attendu que le budget arrêté à Paris, en ce qui concerne les fonds de la subvention métropolitaine pour l'exercice 1854, n'est point encore parvenu dans la colonie ;

En l'absence d'instructions spéciales à cet égard ;

Vu les dépêches ministérielles des 22 avril 1853 et 5 janvier 1854 ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;

Sur la proposition du chef du service administratif ;

Le Conseil d'administration consulté et entendu,

ARRÊTE :

Une somme de deux cent mille francs, destinée à l'acquittement des dépenses du personnel et du matériel, sera prélevée sur les fonds de la caisse de réserve, avec imputation au crédit de l'exercice courant, sauf réintégration ultérieure s'il y a lieu.

M. le chef du service administratif est chargé de l'exécution du